

ASSEMBLEE NATIONALE

21 juin 2005

CONFIANCE ET MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 2249)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

SOUS-AMENDEMENT

N° 188 Rect.

présenté par
M. Carrez

à l'amendement n° 76 du Gouvernement

APRES L'ARTICLE 15

Dans le deuxième alinéa du II de cet amendement, après les mots :

« à l'article L. 441-1 du code du travail »

insérer les mots :

« , conclu avant le 30 septembre 2005 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement tend à indiquer dans quels délais peut être conclu un accord spécifique dans les entreprises dans lesquelles aucun accord d'intéressement n'est applicable.